

Art. 2. – Le ministre chargé de l'aviation civile peut accorder des dérogations aux dispositions de l'annexe FCL 4 au présent arrêté dans les conditions fixées au paragraphe FCL 4.045 de ladite annexe et après avis du conseil du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Art. 3. – Les dispositions contenues dans l'annexe FCL 4 du présent arrêté sont applicables trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 2002.

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aviation civile,
M. WACHENHEIM*

La ministre de la défense,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

P. MARLAND

Nota. – L'annexe au présent arrêté fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de ce jour, édition des Documents administratifs n° 22.

Arrêté du 30 octobre 2002 fixant le programme des connaissances et les modalités de formation permettant la délivrance d'une attestation de connaissances JAR-OPS 1, JAR-FCL 4 et JAR-FCL 3

NOR : EQUA0201712A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 410-1 à L. 410-6 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif au brevet et à la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2001 relatif à la validation des licences professionnelles de personnel navigant technique délivrées par les autres Etats membres de la Communauté économique européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2002 relatif à la licence et aux qualifications de mécanicien navigant avion (FCL 4),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de définir le contenu du programme et les modalités de formation permettant la délivrance d'une attestation de connaissance portant sur le JAR-OPS 1, le JAR-FCL 4 et le JAR-FCL 3.

Art. 2. – Les personnels navigants, pour l'obtention de l'attestation visée ci-dessus, doivent démontrer posséder une connaissance suffisante du programme portant sur les référentiels visés dans l'article 1^{er} et figurant en annexe au présent arrêté. Ce programme peut être dispensé soit par un organisme de formation approuvé conformément à l'arrêté du 29 mars 1999 (FCL 1) susvisé, soit par tout exploitant approuvé à cet effet.

Art. 3. – Le niveau des connaissances acquises par le candidat à l'issue de la formation fait l'objet d'un contrôle avec documents, effectué par l'organisme ayant dispensé la formation. Si ce contrôle est satisfaisant, cet organisme délivre une attestation de connaissances.

Art. 4. – L'approbation de l'exploitant mentionné à l'article 2 couvre le contenu du programme de formation, les modalités du contrôle des connaissances et les moyens pédagogiques mis en œuvre. Les instructeurs et examinateurs doivent avoir acquis une connaissance satisfaisante des matières enseignées, soit au travers de leur expérience professionnelle, soit, le cas échéant, au travers d'un stage de formation adapté.

Art. 5. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2002.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'aviation civile,
M. WACHENHEIM*

ANNEXE

PROGRAMME DE FORMATION EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE CONNAISSANCES DU JAR-OPS 1, DU JAR-FCL 4 ET DU JAR-FCL 3

JAR-FCL 4 (mécanicien navigant)

Sous-partie A. – Dispositions générales

- 4.010. Conditions de base pour exercer les fonctions de membre d'équipage de conduite.
- 4.015. Acceptation des licences, des qualifications, autorisations, approbations ou certificats.
- 4.016. Prise en compte de la détention d'une licence délivrée par un Etat non membre des JAA.
- 4.020. Prise en compte de l'expérience militaire.
- 4.025. Validité des licences et qualifications.
- 4.035. Aptitude physique et mentale.
- 4.040. Diminution de l'aptitude physique et mentale.
- 4.050. Prise en compte du temps de vol et des connaissances théoriques.
- 4.080. Enregistrement des heures de vol.

Appendice 1 au JAR-FCL 4.005 : conditions minimales pour la délivrance d'une licence/autorisation FCL sur la base d'une licence/autorisation nationale délivrée par un Etat membre des JAA.

Appendice 1 au JAR-FCL 4.015 : conditions minimales pour la validation des licences de pilote délivrées par un Etat non membre des JAA.

Sous-partie D. – Licence de mécanicien navigant (avion)

- 4.135. Elève mécanicien navigant.
- 4.140. Age minimal.
- 4.145. Aptitude physique et mentale.
- 4.150. Privilèges et conditions.
- 4.160. Connaissances théoriques et pratique, et examen.
- 4.165. Formation au vol et expérience.
- 4.170. Epreuve pratique d'aptitude.

Sous-partie F. – Qualifications de type

- 4.220. Classification des qualifications de type.
- 4.225. Circonstances dans lesquelles une qualification de classe ou de type est requise.
- 4.235. Privilèges, nombre, variantes.
- 4.240. Conditions.
- 4.245. Validité, prorogation et renouvellement.
- 4.250. Qualification de type : avion multipilote. – Conditions.

Appendice 1 au JAR-FCL 4.240 : épreuve pratique d'aptitude et contrôle de compétence pour les qualifications de type.

Appendice 2 au JAR-FCL 4.240 : Programme d'entraînement/de l'épreuve pratique d'aptitude/du contrôle de compétence pour la qualification de type de la licence F/EL.

JAR-FCL 3 (médical)

Sous-partie A. – Règles générales

- 3.095. Examens aéromédicaux.
- 3.105. Durée de validité des certificats médicaux.
- 3.110. Exigences liées aux examens médicaux.
- 3.115. Usage de médicaments ou de drogues.
- 3.120. Obligations du candidat.

JAR-OPS 1 (transport aérien public [avion])

Section 1. – Règles

Sous-partie A. – Applicabilité

- 1.001. Domaine d'application.

Sous-partie B. - Généralités

- 1.005. Généralités.
- 1.010. Dérogations.
- 1.025. Langue commune.
- 1.030. Listes minimales d'équipements - Responsabilités des exploitants.
- 1.040. Membres d'équipage supplémentaires.
- 1.060. Amerrissage.
- 1.065. Transport d'armes et de munitions de guerre.
- 1.070. Transport d'armes et de munitions de sport.
- 1.075. Mode de transport des personnes.
- 1.085. Responsabilités de l'équipage.
- 1.090. Autorité du commandant de bord.
- 1.100. Accès au poste de pilotage.
- 1.105. Transport non autorisé.
- 1.110. Appareils électroniques portatifs.
- 1.115. Alcool et médicaments/drogues.
- 1.120. Mise en danger de la sécurité.
- 1.130. Manuels à transporter.
- 1.135. Informations additionnelles et formulaires de bord.
- 1.140. Informations conservées au sol.
- 1.145. Pouvoir de contrôle.
- 1.150. Remise des documents et enregistrements.
- 1.160. Conservation, remise et usage des enregistrements des enregistreurs de vol.

Sous-partie D. - Procédures opérationnelles

- 1.200. Manuel d'exploitation.
 - 1.210. Etablissement des procédures d'exploitation.
 - 1.225. Minima opérationnels d'aérodrome.
 - 1.260. Transport des passagers à mobilité réduite.
 - 1.265. Transport des passagers non admissibles, refoulés ou des personnes en détention.
 - 1.270. Stockage des bagages et du fret.
 - 1.280. Attribution des sièges aux passagers.
 - 1.285. Information des passagers.
 - 1.290. Préparation du vol.
 - 1.295. Sélection des aérodromes.
 - 1.300. Soumission d'un plan de vol circulation aérienne.
 - 1.305. Avitaillement/reprise de carburant avec passagers embarquant, à bord, ou débarquant.
 - 1.310. Membres de l'équipage aux postes de travail.
 - 1.315. Moyens d'aide à l'évacuation d'urgence.
 - 1.320. Sièges, ceintures de sécurité et harnais.
 - 1.325. Arrimage et vérification de sécurité de la cabine passagers et des offices.
 - 1.330. Accessibilité des équipements de secours.
 - 1.335. Autorisation de fumer à bord.
 - 1.340. Conditions météorologiques.
 - 1.345. Givre et autres contaminants.
 - 1.350. Emport de carburant et lubrifiant.
 - 1.355. Conditions lors du décollage.
 - 1.360. Application des minima de décollage.
 - 1.365. Altitudes minimales de vol.
 - 1.370. Simulation en vol de situations anormales.
 - 1.375. Gestion du carburant en vol.
 - 1.385. Utilisation de l'oxygène.
 - 1.390. Radiations cosmiques.
 - 1.395. Détection de proximité du sol.
 - 1.400. Conditions lors de l'approche et de l'atterrissage.
 - 1.405. Commencement et poursuite de l'approche.
 - 1.410. Procédures opérationnelles. - Hauteur de franchissement du seuil de piste.
 - 1.415. Carnet de route.
 - 1.420. Compte rendu d'événements.
- Appendice 1 au JAR-OPS 1.305 : avitaillement/reprise du carburant avec passagers embarquant à bord et débarquant.
- Appendice 1 au JAR-OPS 1.375 : gestion du carburant en vol.

Sous-partie E. - Opérations tout temps

- 1.435. Terminologie.
- 1.440. Opérations par mauvaise visibilité. - Règles opérationnelles générales.
- 1.445. Opérations par mauvaise visibilité. - Considérations afférentes aux aérodromes.
- 1.450. Opérations par mauvaise visibilité. - Formation et qualifications.

- 1.455. Opérations par mauvaise visibilité. - Procédures opérationnelles.
 - 1.460. Opérations par mauvaise visibilité. - Equipement minimal.
 - 1.465. Minima d'exploitation VFR.
- Appendice 1 au JAR-OPS 1.430 : minima opérationnels d'aérodromes.
- Appendice 2 au JAR-OPS 1.430 (c) : catégories d'avions. - Opérations tout temps.

Sous-partie J. - Masse et centrage

- 1.625. Documentation de masse et centrage.
- Appendice 1 au JAR-OPS 1.625 : masse et centrage. - Généralités.

Sous-partie K. - Instruments et équipement de sécurité

- 1.630. Introduction générale.
- 1.640. Feux opérationnels des avions.
- 1.650. Exploitation VFR de jour. - Instruments de vol et de navigation et équipements associés.
- 1.660. Système avertisseur d'altitude.
- 1.665. Dispositif avertisseur de proximité du sol.
- 1.670. Equipement radar météorologique embarqué.
- 1.675. Equipement pour le vol en conditions givrantes.
- 1.680. Détecteur de radiations cosmiques.
- 1.690. Système d'interphone pour les membres de l'équipage.
- 1.695. Système d'annonce passagers.
- 1.700. Enregistreurs de conversations - 1.
- 1.705. Enregistreurs de conversations - 2.
- 1.710. Enregistreurs de conversations - 3.
- 1.715. Systèmes enregistreurs de paramètres - 1.
- 1.720. Systèmes enregistreurs de paramètres - 2.
- 1.725. Systèmes enregistreurs de paramètres - 3.
- 1.770. Oxygène de subsistance. - Avions pressurisés.
- 1.775. Oxygène de subsistance. - Avions non pressurisés.
- 1.780. Equipement de protection respiratoire pour l'équipage.
- 1.820. Radiobalise de détresse automatique.

Sous-partie N. - Equipage de conduite

- 1.940. Composition de l'équipage de conduite.
 - 1.945. Stage d'adaptation et contrôle.
 - 1.950. Formation aux différences et formation de familiarisation.
 - 1.955. Désignation comme commandant de bord.
 - 1.960. Commandants de bord titulaires d'une licence de pilote professionnel.
 - 1.965. Entraînement et contrôle périodiques.
 - 1.968. Qualification de pilote permettant d'occuper l'un ou l'autre des deux sièges.
 - 1.970. Expérience récente.
 - 1.975. Qualification à la compétence de route et d'aérodrome.
 - 1.978. Programme de qualification avancée.
 - 1.980. Exercice sur plus d'un type ou variante.
 - 1.985. Dossiers de formation.
- Appendice 1 au JAR-OPS 1.940 : suppléance en vol de l'équipage de conduite.
- Appendice 2 au JAR-OPS 1.940 : exploitation monopilote en régime IFR ou de nuit.
- Appendice 1 au JAR-OPS 1.965 : entraînement et contrôles périodiques. - Pilotes.
- Appendice 1 au JAR-OPS 1.968 : qualification de pilote permettant d'occuper l'un ou l'autre des deux sièges pilotes.

Sous-partie O. - Equipage de cabine

- 1.990. Nombre et composition de l'équipage de cabine.

Sous-partie P. - Manuels, registres et relevés

- 1.1040. Manuels d'exploitation. - Généralités.
 - 1.1045. Manuel d'exploitation. - Structure et contenu.
 - 1.1050. Manuel de vol.
 - 1.1055. Carnet de route.
 - 1.1060. Plan de vol. - Exploitation.
- Appendice 1 au JAR-OPS 1.1045 : contenu du manuel d'exploitation.

Sous-partie Q. - Limitations de temps de vol et de service, et repos

(Réservé)

Sous-partie R. - Transport de marchandises dangereuses par air

- 1.1215. Communication de l'information.

Sous-partie S. – Sûreté

- 1.1235. Exigences en matière de sûreté.
- 1.1240. Programme de formation
- 1.1245. Rapports relatifs aux actes illicites.
- 1.1250. Liste de vérification de la procédure de fouille de l'avion.
- 1.1255. Sécurité du compartiment de l'équipage de conduite.

Arrêté du 31 octobre 2002 relatif au programme de formation théorique pour la qualification de type avion et au programme de formation au travail en équipage des mécaniciens navigants avion

NOR : EQUA0201713A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 410-1 à L. 410-6 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2002 relatif à la licence et aux qualifications de mécanicien navigant avion (FCL 4) ;

Vu l'avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile en date du 23 octobre 2001.

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter de la date d'application de l'arrêté relatif à la licence et aux qualifications de mécanicien navigant avion (FCL 4), les programmes de formation théorique en vue de la délivrance des qualifications de type pour la fonction F/E, dispensés par des organismes de formation conformes à l'arrêté du 29 mars 1999 (FCL 1) susvisé, doivent couvrir l'ensemble des domaines figurant dans la partie A de l'annexe au présent arrêté, lorsqu'ils sont applicables aux caractéristiques de l'appareil considéré.

Art. 2. – A compter de la date d'application de l'arrêté relatif à la licence et aux qualifications de mécanicien navigant avion (FCL 4), les programmes de formation de travail en équipage dispensés par des organismes de formation conformes à l'arrêté du 29 mars 1999 (FCL 1) susvisé doivent couvrir l'ensemble des domaines figurant dans la partie B de l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
M. WACHENHEIM

ANNEXE

PARTIE A

Programme de la formation théorique pour les qualifications de type avion prévu au FCL 4.261 (a) et à l'appendice 1 au FCL 4.261 (a)

1. Structure et équipement de l'avion, opération normale des systèmes et dysfonctionnements

1.1. Dimensions

Largeur minimale de la piste requise pour un virage de 180°.

1.2. Moteurs y compris APU

- 1.2.1. Type de moteur(s).
- 1.2.2. En général, fonction des systèmes ou dispositifs suivants :
 - moteur ;
 - APU ;
 - système lubrifiant ;

- système carburant ;
- système allumage ;
- système démarrage ;
- système alarme incendie et extinction ;
- générateurs électriques et leur entraînement ;
- indication de puissance ;
- inversion de poussée ;
- injection d'eau.

De surcroît, pour les moteurs à pistons et à turbopropulseur :

- système hélice ;
 - système mise en drapeau.
- 1.2.3. Commandes moteurs (y compris démarreur), instruments et indications des paramètres moteurs au poste de pilotage, leurs fonctions, corrélations et interprétations.
 - 1.2.4. Fonctionnement des moteurs, y compris APU, au démarrage, anomalies de démarrage et de fonctionnement et procédures d'utilisation.

1.3. Système carburant

- 1.3.1. Localisation des réservoirs carburant, pompes à carburant, tuyauteries d'alimentation, capacités des réservoirs, robinets et jaugeurs.
- 1.3.2. Position des systèmes suivants :
 - filtrage ;
 - chauffage ;
 - remplissage et reprise carburant ;
 - vidange carburant ;
 - mise à l'air libre.
- 1.3.3. Dans le poste de pilotage :
 - Organes de surveillance et indicateurs du système carburant, indication des quantités et du débit, interprétation des paramètres.
- 1.3.4. Procédures :
 - répartition du carburant dans les différents réservoirs ;
 - alimentation en carburant, contrôle de la température et vidange de carburant.

1.4. Pressurisation et conditionnement de l'air

- 1.4.1. Eléments du système et dispositifs de protection.
- 1.4.2. Organes de surveillance et indicateurs au poste de pilotage. Interprétation des paramètres en fonction du contexte opérationnel.
- 1.4.3. Mise en œuvre normale du système de pressurisation pendant le démarrage, la croisière, l'approche et l'atterrissage, ainsi que le contrôle du débit d'air de conditionnement et de la température.

1.5. Protection antigivrage, essuie-glaces et protection antipluie

- 1.5.1. Eléments de l'avion protégés contre le givrage, y compris les moteurs, les sources de réchauffage et les commandes et indications.
- 1.5.2. Utilisation du système d'antigivrage/dégivrage au décollage, en montée, croisière et descente, conditions exigeant l'utilisation des systèmes de protection.
- 1.5.3. Commandes et indications des systèmes essuie-glaces et anti-pluie, mise en œuvre.

1.6. Système hydraulique

- 1.6.1. Eléments du (des) système(s) hydraulique(s), quantités et pression système, et éléments activés par l'hydraulique associés aux systèmes hydrauliques respectifs.
- 1.6.2. Contrôles, organes de surveillance et indicateurs au poste de pilotage, leurs fonctions et corrélations et interprétation des paramètres.

1.7. Train d'atterrissage

- 1.7.1. Eléments principaux :
 - train d'atterrissage principal ;
 - train avant ;
 - commande de direction du train ;
 - système de freinage, y compris l'antipatinage.
- 1.7.2. Rentrée et sortie du train (incluant les modifications de trim et de traînée créés par la manœuvre).